

Concept de protection pour l'enseignement obligatoire de 1H-11H et pour l'enseignement spécialisé



COVID19
Fribourg Freiburg
www.fr.ch

—
du 16 avril 2021



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SEnOF
Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht DOA

—
Directions de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Postulat.....	4
3	Principes, buts.....	5
4	Mesures	5
4.1	Personnes vulnérables	5
4.2	Professionnels de l'établissement	5
4.3	Elèves	5
5	Mesures générales de conduite et d'hygiène	6
5.1	Respect des règles de conduite et d'hygiène	6
5.2	Sensibilisation des élèves.....	6
5.3	Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires.....	6
5.4	Aérations régulières des locaux scolaires	6
5.5	Nettoyage des locaux scolaires.....	6
5.6	Enseignement selon la grille-horaire	7
5.7	Enseignement à distance pour une durée limitée (une classe, plusieurs classes, l'ensemble de l'établissement).....	7
5.8	Intervention de tiers à l'école.....	7
5.9	Camps scolaires et activités similaires avec nuitées	7
5.10	Manifestations et activités scolaires, journées sportives et culturelles.....	7
5.11	Voyages d'étude	7
5.12	Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école.....	7
6	Mesures de quarantaine et d'isolement dans le cadre scolaire.....	8
6.1	Isolement.....	8
6.2	Quarantaine.....	8
6.3	Tests dans les écoles	8
6.4	Suspicion de cas de COVID-19 dans la classe	9
6.5	Contact tracing	9
6.6	Communication aux parents	10
6.7	Hotline santé et vie quotidienne	10
7	Règles de distanciation	10
7.1	Ecole primaire (1H-8H).....	10
7.2	Cycle d'orientation (9H-11H)	10
7.3	Recommandations particulières.....	10
7.4	Personnel enseignant et professionnels de l'établissement participant au fonctionnement de l'école.....	11

8	Masque d'hygiène	11
8.1	Général	11
8.2	Masque d'hygiène pour les élèves de l'école primaire	11
8.3	Masque d'hygiène dans les transports publics	11
8.4	Masque d'hygiène dans les transports scolaires	12
8.5	Procédure de commande pour les masques d'hygiène mis à disposition par le canton	12
9	Mensa, restaurants scolaires	12
10	Transports scolaires et transports publics	12
11	Elèves	12
11.1	Elèves malades (non COVID-19) ou accidentés	12
11.2	Elèves vulnérables	12
11.3	Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents	13
12	Corps enseignant	14
12.1	SwissCovid App	14
12.2	Employé-e-s avec attestations médicales	14
12.3	Enseignant-e-s vulnérables	14
12.4	Enseignantes enceintes	14
12.5	Enseignant-e qui vit en ménage commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)	14
12.6	Enseignant-e testé-e positif-ve au COVID-19	15
12.7	Quarantaine	15
12.8	Enseignant-e malade	15
12.9	Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade	16
12.10	Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant	16
12.11	Séjour dans un pays à risque	16
13	Ecoles spécialisées	17
13.1	Transports	17
13.2	Nettoyages	17
13.3	Repas de midi	17
13.4	Internat scolaire	17
13.5	Piscine	17
13.6	Service éducatif itinérant (SEI)	17
14	Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SESAM)	18

1 Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter, durant l'année scolaire 2020/21, pour l'école obligatoire du canton de Fribourg, de 1H-11H et des institutions spécialisées.

Se basant sur la [décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique](#), les principes suivants sont valables pour l'année scolaire 2020/21 :

- > L'année scolaire 2020/21 a le statut d'une année scolaire ordinaire.
- > Les plans d'études ainsi que les dispositions concernant les moyens d'enseignement, le soutien scolaire et les procédures d'évaluation et de promotion sont mis en œuvre conformément aux bases légales en vigueur.
- > L'enseignement a lieu par principe à pleine capacité. Des mesures supplémentaires demeurent réservées.

Les mesures décrites dans ce plan de protection se basent sur les versions actualisées de l'[Ordonnance du Conseil Fédéral du 19 juin 2020](#), de l'[Ordonnance du Conseil d'Etat du 11 novembre 2020](#) et de la situation sanitaire dans le canton de Fribourg.

Tant que la pandémie n'aura pas été stoppée, il reste primordial de réduire au maximum la contagion et de protéger la santé des élèves, des personnes en formation, des étudiantes et étudiants, du corps enseignant, du personnel pédagogique et des autres personnes employées par les écoles. Le respect des règles d'hygiène et de conduite, du port du masque, des quarantaines et du testing lors de symptômes ou de maladie, comme la récolte des coordonnées personnelles lors des rassemblements (contact tracing) sont très importants.

Si les prescriptions de l'OFSP ou du Conseil d'Etat devaient évoluer en raison de la situation sanitaire, les adaptations nécessaires seront effectuées.

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (les directions de l'école primaire et du cycle d'orientation, les directions des écoles spécialisées et les communes). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

2 Postulat

Selon le document de l'OFSP du 8 juin 2020 « [COVID 19 Principes de base pour l'enseignement présentiel à l'école obligatoire](#) », les enfants tombent moins souvent malades que les adultes.

Les connaissances actuelles le montrent : les enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus et ceux de moins de douze ans présentent moins souvent des symptômes et transmettent plus rarement le virus à d'autres personnes. La fréquence des cas entre 10 et 19 ans augmente avec l'âge.

Les enfants de moins de 12 ans sont généralement infectés par les adultes. Les enfants eux-mêmes ne transmettent que rarement le virus à d'autres personnes. Les enfants de plus de 12 ans et les adultes contribuent davantage à la transmission du virus.

Chez les enfants, l'évolution de la maladie est généralement moins sévère et leurs symptômes sont souvent bénins voire inexistantes.

D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupes vulnérables face au COVID-19 parmi les enfants et les adolescents, qui nécessiteraient des mesures de protection supplémentaires, au contraire des adultes.

La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

3 Principes, buts

Buts visés

- a) La transmission du nouveau coronavirus en milieu scolaire doit être réduite au maximum.
- b) Les adultes doivent être protégés contre les infections à l'école.
- c) Les enfants peuvent aller à l'école tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas avec une personne malade du COVID-19. Les enfants déjà atteints d'une autre maladie doivent respecter les principales mesures de protection liées à la maladie.

Les principales mesures de protection liées à la maladie. Les [règles d'hygiène et de conduite](#) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'appliquent à tout le monde.

4 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles à l'école en fonction des profils de risques et de transmission. Les aspects pris en compte sont :

- a) la probabilité de tomber malade ou de propager le virus
- b) l'appartenance à un groupe vulnérable
- c) la capacité à mettre en œuvre certaines mesures

4.1 Personnes vulnérables

[Les personnes vulnérables](#) doivent se comporter conformément aux prescriptions du droit du travail en lien avec le COVID-19 (cf. pt 12.3).

4.2 Professionnels de l'établissement

Les adultes qui ne sont pas déjà atteints d'une maladie ont, en principe, le même risque de tomber malades du COVID-19 et de propager le virus. Les mesures recommandées pour les adultes sont donc les mêmes à tous les niveaux de l'école obligatoire.

[Les règles de conduite et d'hygiène, le port du masque et la distance interpersonnelle](#) (1.5m) doivent être respectées entre adultes, ainsi qu'entre adultes et enfants.

4.3 Elèves

En raison des postulats mentionnés au chapitre 3, les enfants de l'école obligatoire, en particulier ceux des petites classes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer en classe, sur le chemin de l'école et dans la cour de récréation aussi normalement que possible.

Sachant que la probabilité qu'un enfant, une adolescente ou un adolescent tombe malade augmente progressivement à partir de 10 ans, le port du masque est obligatoire pour les élèves du cycle d'orientation (9H-11H) sur tout le territoire de l'établissement, ainsi qu'entre l'arrêt de transport et l'école si la distance interpersonnelle ne peut être respectée.

Le port du masque est obligatoire dans les transports publics ou scolaires à partir de 12 ans.

Selon l'évolution de la situation épidémiologique, le port du masque peut être rendu obligatoire par la DICS pour des classes, des établissements ou des degrés entiers de l'école primaire.

En fonction de la situation sanitaire, les mesures du concept de protection peuvent être adaptées ou leur durée de validité prolongée. La prévention et la sensibilisation sont très importantes.

5 Mesures générales de conduite et d'hygiène

5.1 Respect des règles de conduite et d'hygiène

Toutes les personnes qui fréquentent un bâtiment scolaire doivent respecter les [règles de conduite et d'hygiène](#) et doivent être formées à leur mise en application correcte (port du masque, hygiène des mains, des objets, des surfaces, pas de poignée de mains).

Dans ce cadre, les enfants doivent être encouragés à ne pas partager de boissons ou de nourriture.

5.2 Sensibilisation des élèves

Les règles d'hygiène et les mesures visant à prévenir la propagation du virus doivent être discutées et pratiquées de manière intensive avec les élèves, et ces derniers doivent également être sensibilisés à se comporter de manière à ne pas courir de risques.

L'OFSP propose [de nombreux documents et vidéos](#) de sensibilisation.

Il y a lieu d'équiper les différents locaux de l'établissement d'un affichage afin de sensibiliser chacune et chacun à adopter les bons comportements (procédure lavage des mains dans les WC, etc.).

5.3 Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires

Des stations d'hygiène des mains doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrée du bâtiment et des salles de classe, salle des maîtres, bibliothèque et autres endroits semblables). Elles doivent si possible consister en un lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique ou, uniquement si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Les enfants ne devraient utiliser de désinfectant pour les mains qu'à titre exceptionnel et sous surveillance d'un adulte.

Les enfants se lavent régulièrement les mains avec du savon, en arrivant en classe au début de chaque demi-journée et au retour de la récréation.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, sauf pour l'usage habituel dans le cadre des activités de nettoyage ou de cuisine.

5.4 Aérations régulières des locaux scolaires

Tous les locaux doivent être aérés régulièrement et abondamment, les salles de classe doivent l'être après chaque leçon, <https://simaria.ch/fr/ecoles-professeurs>. Cette mesure simple à mettre en œuvre se révèle très efficace ([vidéo](#) : « Nous aérons correctement la salle de classe »).

5.5 Nettoyage des locaux scolaires

Les locaux, les surfaces, les pupitres des élèves, les tables des enseignantes et enseignants, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte, les rampes d'escalier ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers.

A la fin de chaque demi-journée, l'enseignante ou l'enseignant coordonne le nettoyage par les élèves de leur place de travail (un accompagnement particulier est mis en place pour les élèves du cycle 1).

Avant de quitter la classe, l'enseignante ou l'enseignant désinfecte les poignées des portes et des fenêtres, ainsi que les robinets.

Les surfaces et appareils utilisés par plusieurs adultes ou plusieurs adultes et élèves sont nettoyés à intervalles réguliers. Les enseignantes et enseignants sont sensibilisé-e-s à effectuer ces nettoyages de leur propre chef.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié. Il n'est pas nécessaire de nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations. La fréquence du nettoyage des sols et des sanitaires est augmentée. Pour le traçage des contacts (cas positifs de COVID-19), il est indispensable de pouvoir transmettre une liste des utilisateurs des vestiaires, halles et piscines pour les dernières 48 heures.

Les communes sont responsables de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, d'entente avec la direction d'école.

5.6 Enseignement selon la grille-horaire

L'enseignement se déroule selon la grille-horaire.

5.7 Enseignement à distance pour une durée limitée (une classe, plusieurs classes, l'ensemble de l'établissement)

Ces mesures d'enseignement à distance peuvent être prises d'entente entre le service et la direction de l'établissement. L'objectif est d'éviter les mélanges des élèves durant la clarification de la situation sanitaire par le SMC. Cette décision ne correspond pas à une quarantaine prononcée par le Service du Médecin cantonal mais bien à une mesure organisationnelle décidée par l'école. Pour les parents qui n'ont pas de solution de garde pour leur enfant du cycle 1 ou 2, l'établissement organise un accueil sur le temps de l'horaire scolaire.

5.8 Intervention de tiers à l'école

Les partenaires légalement agréés ou ceux reconnus par la DICS (y.c. les institutions de formation) sont autorisés à intervenir dans les établissements. Avec l'accord de la direction, d'autres personnes peuvent être autorisées à intervenir ponctuellement dans l'établissement. Le port d'un masque d'hygiène est obligatoire pour tous les adultes en plus de la distance interpersonnelle de 1.5m.

5.9 Camps scolaires et activités similaires avec nuitées

Les camps scolaires et activités similaires (avec nuitées) sont interdits jusqu'au 9 juillet 2021.

5.10 Manifestations et activités scolaires, journées sportives et culturelles

Dans le respect de l'Ordonnance du Conseil d'Etat en vigueur et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21, les activités (sans nuitée) comme les manifestations scolaires, les courses d'école, les semaines sportives ou thématiques, ne peuvent être organisées qu'en Suisse, si les mesures d'hygiène et de conduite sont respectées.

5.11 Voyages d'étude

Tout voyage d'étude est interdit jusqu'au 9 juillet 2021.

5.12 Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école

Le nombre de personnes autorisées à participer à des regroupements est indiqué dans l'Ordonnance du Conseil d'Etat en vigueur. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire ne devraient entrer dans les

locaux de l'école que pour des occasions spécifiques (par exemple les soirées des parents, les réseaux, ...) et dans le respect des règles de conduite et d'hygiène.

Il convient d'éviter les attroupements d'adultes dans et aux alentours du périmètre de l'établissement.

Le port d'un masque d'hygiène est obligatoire pour tous les adultes en plus de la distance interpersonnelle de 1.5m.

6 Mesures de quarantaine et d'isolement dans le cadre scolaire

La cellule de traçage du SMC a adapté sa procédure de mises en quarantaine lors de cas positifs de COVID-19 sur les recommandations de l'OFSP. Cette procédure fait la distinction entre les élèves qui portent le masque (9H-11H) et ceux qui ne le portent pas (1H-8H). Chaque situation est analysée individuellement en présence de la Task Force DICS de la cellule de traçage et de la direction de l'établissement concerné et, si nécessaire, des mesures spécifiques sont prises.

Il est donc important que la DICS et le SMC puissent rapidement être informés des personnes positives au COVID en rapport avec l'école (envoi des listes EXCEL et coordonnées des élèves et enseignant-e-s à MDA-SMC-COVID-Ecoles@fr.ch avec copie à finn-ann.magnin@fr.ch et aux personnes concernées à la DICS : marianne.meyergenilloud@fr.ch, frederic.gander@fr.ch et lionel.rolle@fr.ch) afin que des décisions permettant d'interrompre les chaînes de transmission puissent être rapidement prises. Les informations sur le résultat positif du test parviennent aux personnes concernées beaucoup plus rapidement qu'avec le système de traçage de l'Office fédéral de la santé publique, auquel le SMC a accès.

6.1 Isolement

Les [mesures d'isolement et de quarantaine](#) sont contraignantes aussi bien pour le personnel de l'école que pour les élèves.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent mettre un masque d'hygiène, être isolées et rentrer à la maison.

6.2 Quarantaine

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade souffrant de COVID-19 notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'OFSP et aux [directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales](#). Elles doivent observer leur état de santé et l'apparition de symptômes jusqu'à la fin de la quarantaine.

Les personnes entrant en Suisse en provenance de certaines régions doivent, à partir du 6 juillet 2020, se mettre en quarantaine pour 10 jours, selon l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs. Dans un délai de 2 jours après l'entrée en Suisse et l'[arrivée dans le canton de Fribourg](#), les personnes obligées de se mettre en quarantaine s'annoncent au Service du médecin cantonal.

Le Conseil fédéral a adopté des modifications concernant la possibilité de raccourcir une quarantaine. Elles sont en vigueur depuis le 8 février 2021. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le [communiqué de presse](#).

6.3 Tests dans les écoles

Les enfants dès 6 ans peuvent être considérés comme des contacts étroits selon l'analyse de la situation effectuée par le SMC. Des tests (élèves, classes, professionnel-le-s de l'établissement, à large échelle) peuvent être organisés dans

les écoles touchées par le Covid-19. Ils sont fortement recommandés mais pas obligatoires. Le test d'un élève mineur sera uniquement effectué avec son consentement et le consentement de ses parents.

6.4 Suspicion de cas de COVID-19 dans la classe

Comme précédemment, le SMC recommande que les élèves présentant des symptômes de maladie restent à la maison. Les parents contactent au besoin leur médecin de famille ou leur pédiatre. En cas d'absence de leur référent médical, les parents peuvent consulter le site www.coronabambini.ch qui est un outil d'aide à la décision en ligne pour les moins de 12 ans. Cependant ce site ne propose pas de rendez-vous pour des dépistages ; pour les enfants de plus de 12 ans, les parents peuvent effectuer le [CoronaCheck](#).

Les élèves qui présentent des symptômes de la maladie à l'école doivent porter un masque d'hygiène (aussi pour les élèves de l'école primaire), être isolés et rentrer chez eux immédiatement. Les parents de l'élève concerné seront informés par la direction de l'école et invités à ramener l'enfant à la maison. Il est conseillé de faire tester l'enfant chez son pédiatre, médecin de famille ou par la procédure [CoronaCheck](#) (à partir de 12 ans).

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont contraignantes tant pour les enfants que pour le personnel de l'école.

Chez les enfants qui présentent des symptômes compatibles avec le COVID-19, il est très important d'investiguer, si dans l'entourage de l'enfant (parents, grands-parents, frères et sœurs) ou parmi les enseignant-e-s se trouvent des personnes symptomatiques évoquant un COVID-19 (fièvre, toux, problèmes respiratoires, perte d'odeur ou de goût). Ces personnes devraient se faire tester en premier dans un centre de test rapide ([CoronaCheck](#)).

Les adultes présentant des symptômes graves ou qui sont à risque doivent consulter leur médecin ou le médecin de garde. Si le test de ce contact étroit est positif, l'enfant de moins de 12 ans doit être testé.

En cas de test positif d'un-e élève ou d'un-e enseignant-e, le Service du médecin cantonal le mettra en isolement pour au minimum 10 jours et 48h après les derniers symptômes et fera une enquête d'entourage pour identifier les contacts étroits de la personne concernée. Toutes les personnes ayant eu un contact non protégé de moins de 1.5 mètre pendant au moins 15' et toutes les personnes vivant sous le même toit seront mises en quarantaine pendant 10 jours également.

Un enfant non testé, sans cas de COVID-19 confirmé dans son entourage, peut rejoindre l'école 24h après les derniers symptômes.

Si un-e seul-e élève de la classe est concerné-e par un résultat de test positif au COVID-19, la classe n'est pas automatiquement mise en quarantaine. Le Service du médecin cantonal évalue chaque situation et décide des mesures à prendre.

6.5 Contact tracing

Le service du médecin cantonal est responsable de l'application du "système de recherche des contacts", qui vise à identifier les personnes ayant eu un contact étroit avec des personnes testées positivement au COVID-19.

La direction sera en mesure de fournir, la liste des élèves d'une classe, des enseignants, ainsi que leurs interactions avec d'autres classes et enseignants sur les 48 dernières heures.

La filière rapide sans examen médical

Désormais, les personnes (adultes et enfants >12 ans) asymptomatiques ou présentant de légers symptômes et ne nécessitant pas d'examen médical peuvent également être testées. Les personnes dès 12 ans doivent remplir un questionnaire sur la plateforme en ligne "[CoronaCheck](#)". Elles recevront alors un ticket et pourront se rendre au centre de test indiqué. Le résultat du test devrait être disponible dans les 48 heures au plus tard. Il convient d'adresser les enfants de moins de 12 ans au médecin traitant ou au pédiatre.

Les personnes vulnérables et celles qui présentent des symptômes graves doivent continuer à consulter leur médecin ou un médecin de garde à l'avenir.

6.6 Communication aux parents

En général et dans la mesure de possible, une communication est adressée aux parents et les élèves pour les situations qui les concernent, en particulier les résultats de tests positifs touchant un élève de la classe et/ou le titulaire de la classe. A cet égard, la communication concerne uniquement les cas positifs qui sont confirmés par le Service du médecin cantonal (SMC). Les quarantaines et/ou les cas positifs concernant un membre de la famille de l'élève, par exemple, ne sont pas communiqués.

Toutes les recommandations émanant du SMC et concernant une classe ou un établissement sont relayées aux parents via les directions des écoles.

La communication externe est assurée par Marianne Meyer Genilloud, secrétaire générale adjointe, chargée de communication DICS, Marianne.MeyerGenilloud@fr.ch, T +41 26 305 12 29.

6.7 Hotline santé et vie quotidienne

La hotline "Santé", 084 026 17 00 reste disponible 7/7 de 09h00 à 17h00.

La hotline « vie quotidienne », 026 552 60 00 est active du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 / 13h30 à 17h00.

7 Règles de distanciation

7.1 Ecole primaire (1H-8H)

Les élèves, en particulier au niveau primaire, doivent pouvoir se comporter et se mouvoir aussi normalement que possible dans la classe et dans la cour de récréation.

En tenant compte des informations de Pt. 4.3, des mesures pragmatiques supplémentaires visant à éviter le mélange de classes sont envisageables si elles peuvent être mises en œuvre et appliquées dans la pratique (par exemple suffisamment de salles, grandes salles, des pauses échelonnées, etc.).

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à 1.5 mètre de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant.

7.2 Cycle d'orientation (9H-11H)

En tenant compte des éléments figurant dans le chapitre 4.3, notamment le port du masque, des mesures pragmatiques supplémentaires relatives aux règles de distance peuvent également être envisagées si elles sont réalisables et applicables en pratique (par exemple salles suffisantes et grandes, pauses échelonnées, etc.).

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à 1.5 mètre de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant.

Les ventes de nourriture durant les récréations peuvent avoir lieu si les normes d'hygiène et de conduite sont respectées.

7.3 Recommandations particulières

En respect de [l'Ordonnance du Conseil d'Etat](#) en vigueur, certaines disciplines dont l'EPS, l'économie familiale et l'éducation musicale, font l'objet d'indications particulières susceptibles de changer régulièrement.

Pour l'enseignement du sport, toutes les [recommandations](#) peuvent être consultées sur le site Internet du SSpo.

Les grands principes du plan de protection des cantines scolaires (cf. chapitre 9) sont aussi valables pour l'économie familiale.

7.4 Personnel enseignant et professionnels de l'établissement participant au fonctionnement de l'école

Les [règles de conduite et d'hygiène](#) doivent être respectées entre adultes.

Dans la mesure du possible, le personnel enseignant et les professionnels de l'établissement respectent les règles de distanciation par rapport aux élèves. Le port du masque est obligatoire sur le périmètre scolaire.

L'organisation du travail ainsi que les modes de collaboration doivent impérativement être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. La direction d'école porte une attention particulière à l'organisation des séances pour l'année scolaire 2020/21. Les contacts et les séances par vidéoconférence sont à privilégier. Dans le respect de [l'Ordonnance du Conseil d'Etat](#) en vigueur, l'organisation de séances en présentiel est possible, en respectant les règles de conduite et d'hygiène.

8 Masque d'hygiène

8.1 Général

Le port de masque d'hygiène dans les écoles est exigé pour le personnel enseignant et tous les professionnels de l'établissement ainsi que pour les élèves à partir de la 9H durant le temps scolaire.

Les masques sont fournis gratuitement au personnel enseignant et à tous les professionnels de l'établissement.

Cette mesure de protection n'est efficace que si le masque d'hygiène est porté correctement. A ce sujet, il convient de se référer [aux recommandations de l'OFSP relatives au port du masque au quotidien](#) (utilisation correcte).

Les élèves, ou leurs parents, se procurent les masques qui sont des effets personnels, à leurs propres frais.

A l'école primaire, dans certaines situations (élève symptomatique, sortie en transport public, activités scolaires, ...), l'école fournit aux élèves un masque.

8.2 Masque d'hygiène pour les élèves de l'école primaire

A l'école primaire, quand la famille souhaite que leur enfant porte un masque d'hygiène, elle le lui fournit. L'Ecole ne demandera pas à l'élève de le retirer. L'élève qui souhaite porter un masque d'hygiène doit être autonome pour le mettre et l'enlever.

Si la situation épidémique l'exige, l'obligation de masque peut être étendue à des classes, des niveaux scolaires ou des établissements entiers de l'école primaire pour une durée limitée sur décision de la DICS.

8.3 Masque d'hygiène dans les transports publics

Selon la [modification du 2 juillet 2020 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#), les élèves, à partir de 12 ans, doivent porter un masque d'hygiène dans les transports publics. La mise à disposition de ce matériel de protection est de la responsabilité des parents.

Le port d'un masque d'hygiène est également obligatoire pour les déplacements entre l'arrêt de transport public et l'établissement de formation lorsque la distance interpersonnelle ne peut pas être respectée.

8.4 Masque d'hygiène dans les transports scolaires

Dans les transports scolaires organisés par les communes, le port du masque d'hygiène est obligatoire dès 12 ans. Selon les circonstances, les communes peuvent rendre le port du masque d'hygiène obligatoire pour des élèves plus jeunes.

Le port d'un masque d'hygiène est également obligatoire pour les déplacements entre l'arrêt de transport et l'établissement de formation lorsque la distance interpersonnelle ne peut pas être respectée.

8.5 Procédure de commande pour les masques d'hygiène mis à disposition par le canton

Le canton veille à ce que les établissements scolaires disposent de suffisamment de matériel de protection. Les commandes sont passées à l'OCMS par la direction d'établissement (idem pour les commandes de masques transparents pour le cycle 1).

9 Mensa, restaurants scolaires

Pour les mensas et les restaurants scolaires, le « [Plan de protection pour les restaurants scolaires du canton de Fribourg](#) » s'applique.

10 Transports scolaires et transports publics

Les communes assurent le fonctionnement des transports scolaires en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

La mobilité douce est favorisée. Les élèves sont encouragés à se rendre à l'école à pied (y.c. offre Pedibus) ou à vélo s'ils en ont les compétences nécessaires.

Pour les élèves utilisant les transports publics et les transports scolaires pour se rendre à l'école, le port du masque dès 12 ans est obligatoire.

Il est déconseillé aux parents d'emmener leur-s enfant-s à l'école ou de venir le-s rechercher dans un véhicule privé.

11 Elèves

11.1 Elèves malades (non COVID-19) ou accidentés

Pour les absences maladie non liées au COVID-19, les règles définies dans le RLS restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction d'établissement, dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non compris, ou en cas d'absences répétées.

11.2 Elèves vulnérables

Chez les enfants, le risque de tomber gravement malade du COVID-19 est faible. En l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de groupes d'enfants et d'adolescents vulnérables et nécessitant des mesures de protection supplémentaires. L'évaluation spécifique au cas par cas incombe au médecin traitant. Les élèves déclarés vulnérables sur avis médical sont autorisés à ne pas venir physiquement à l'école.

Ces élèves bénéficient d'enseignement à distance.

11.3 Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents

Si un-e élève reste éloigné-e de l'enseignement à l'initiative des parents de manière injustifiée, la direction d'établissement se renseigne auprès des parents et les convoque à un entretien. Si les parents maintiennent leur décision de garder leur enfant à la maison, une dénonciation au préfet sera effectuée selon l'article 32 de la loi scolaire.

Ces élèves ne bénéficient pas de l'enseignement à distance.

12 Corps enseignant

De manière générale, le personnel enseignant qui ne présente pas de symptômes grippaux, n'est pas en attente du résultat d'un test COVID ou n'est pas en possession d'une instruction particulière du service du médecin cantonal (via un appel, un SMS ou un courriel) travaille en présentiel.

En cas de présence d'un variant plus contagieux des instructions particulières seront données via la direction d'école par le service du médecin cantonal.

Le SPO a rédigé [un document pour répondre aux questions fréquentes du personnel de l'Etat de Fribourg](#) concernant le coronavirus.

12.1 SwissCovid App

La DICS recommande l'utilisation de l'application [SwissCovid App](#) à toutes les personnes adultes participant au fonctionnement de l'école et de suivre les consignes données.

12.2 Employé-e-s avec attestations médicales

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

12.3 Enseignant-e-s vulnérables

Suite aux nouvelles déclarations du Conseil fédéral, des mesures sont à prendre pour la protection des enseignant-e-s vulnérables. A l'heure actuelle, le plan de protection mis en œuvre par les écoles est considéré comme suffisant pour permettre aux enseignant-e-s vulnérables et non-vacciné-e-s au COVID-19 de poursuivre leur activité en présentiel.

L'enseignant-e concerné-e peut cependant refuser de travailler en présentiel, si, pour des raisons particulières, il-elle estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures en vigueur. Dans ce cas, un certificat médical attestant de la vulnérabilité et explicitant les raisons de l'impossibilité de travailler en présentiel doit être transmis à la direction d'établissement. L'enseignant-e est alors dispensé-e du travail en présentiel et d'autres tâches (enseignement à distance, suivi des élèves vulnérables, tâches administratives, etc.) lui seront confiées dans la mesure du possible.

Si aucune activité ne peut être confiée, il s'agira d'un congé payé.

Une solution adaptée à sa situation et aux possibilités de l'école peut également être envisagée (proposition à faire au Service des ressources).

Une personne ayant reçu deux doses de vaccin n'est plus considérée comme vulnérable et travaille à nouveau en présentiel.

12.4 Enseignantes enceintes

Les principes du point 12.3 s'appliquent également pour ces personnes.

Un congé maladie ordinaire sans lien avec la vulnérabilité peut également être prescrit par le médecin-traitant pour raisons médicales.

12.5 Enseignant-e qui vit en ménage commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)

L'enseignant-e concerné-e peut travailler à l'école.

Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

12.6 Enseignant-e testé-e positif-ve au COVID-19

L'enseignant-e est mis en isolement et son absence est un congé maladie.

Il-elle informe sa direction des contacts étroits qu'il-elle a eus dans l'école dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes ou, en l'absence de symptômes, 48 heures avant le prélèvement et jusqu'à son isolement.

12.7 Quarantaine

La quarantaine est ordonnée par le service du médecin cantonal (courriel ou SMS). La personne informe la direction d'école du début et de la fin de la quarantaine et lui transmet l'attestation reçue ; du télétravail lui est confié. Si cela n'est pas possible il s'agit d'un congé payé. Le Conseil fédéral a adopté des modifications concernant la possibilité de raccourcir une quarantaine. Elles sont en vigueur depuis le 8 février 2021. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le [communiqué de presse](#).

Enseignant-e qui présente des symptômes du COVID-19 :

- > si un test de dépistage a été recommandé suite au CoronaCheck ou contact avec le médecin traitant, la personne reste à la maison dans l'attente du résultat et effectue si possible du télétravail, à défaut il s'agit d'une absence pour maladie
- > si aucun test de dépistage n'a été recommandé, le travail se fait en présentiel, pour autant que l'état de santé le permette, en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire

Enseignant-e qui a été en contact avec une personne testée positive COVID-19 :

- > tant que la personne n'a pas de symptômes ou n'est pas en possession d'une attestation du service du médecin cantonal le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire. En cas de mise en quarantaine, une preuve de cette nécessité (décision du médecin cantonal) doit être fournie.

Enseignant-e en contact étroit avec une personne placée en quarantaine :

- > le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

Enseignant-e en contact étroit avec une personne présentant des symptômes du COVID-19 :

- > informer la direction d'école. En principe, le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

Enseignant-e en quarantaine suite à un séjour dans un pays à risque :

- > si le pays était à risque avant le départ : congé non payé. Si le pays est devenu à risque après le départ : congé payé (du télétravail est confié). Dans les deux cas, l'attestation de quarantaine reçue du service du médecin cantonal doit être transmise à titre de preuve.

12.8 Enseignant-e malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci, à partir du 4^e jour d'absence (week-ends compris), un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

12.9 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

12.10 Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant

L'enseignant-e concerné-e cherche en priorité un autre mode de garde (conjoint en télétravail ou disponible, Chaperon Rouge financé par l'Etat, parenté, etc, ...). Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde de ne peut être assuré un congé payé de 5 jours maximum (au prorata du taux d'activité) est octroyé, non cumulable. Du télétravail peut être confié.

12.11 Séjour dans un pays à risque

En cas de séjour dans un pays qui devient à risque durant le séjour, une quarantaine devra être observée au retour en Suisse. Dans ce cas, du télétravail doit être organisé ou, si cela n'est pas possible, un congé payé de la durée de la quarantaine est octroyé. L'attestation de quarantaine reçue du Service du médecin cantonal devra être transmise au/à la supérieur-e hiérarchique (voir également 12.8).

13 Ecoles spécialisées

Le cadre de base défini pour l'ensemble des établissements scolaires obligatoires s'applique aux institutions de pédagogie spécialisée tout en tenant compte des points ci-dessous.

13.1 Transports

La direction des institutions assure le fonctionnement des transports scolaires en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Les transports sont assurés par les transporteurs habituels selon les contrats en cours. Comme mentionné au point 8.4, le port du masque dans les transports est obligatoire dès 12 ans.

Le chauffeur porte un masque.

Des exceptions peuvent être tolérées et c'est la direction en accord avec les parents et l'entreprise de transports qui les valide.

13.2 Nettoyages

L'organisation des nettoyages est de la responsabilité de l'institution qui se réfère au point 5.5 ci-dessus.

13.3 Repas de midi

L'organisation des repas de midi est de la responsabilité de la direction de l'institution. Elle se fait dans le respect des règles de conduite et d'hygiène. La distanciation de 1.5 m doit être maintenue entre les adultes et entre les adultes et les élèves. Des exceptions sont tolérées lorsque l'enfant ou jeune est accompagné physiquement pour prendre son repas. Le port du masque est alors obligatoire pour l'adulte.

Dans la mesure du possible, [le plan de protection pour les restaurants scolaires du canton de Fribourg](#) est appliqué.

13.4 Internat scolaire

Les enfants et jeunes fréquentent l'internat scolaire comme établi normalement. Les milieux de vie respectent les mesures d'hygiène tout en tenant compte des besoins des bénéficiaires et le cadre de travail. Chaque internat scolaire a son propre plan de protection, basée sur sa réalité et qui respecte tant l'ordonnance fédérale que l'ordonnance cantonale. Ce plan est soumis au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM).

Les situations des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité sont analysées entre la direction de l'institution et l'autorité parentale.

13.5 Piscine

Les locaux propres aux institutions leur sont réservées et peuvent être mises à disposition des jeunes de moins de 20 ans.

13.6 Service éducatif itinérant (SEI)

Le service éducatif itinérant mène ses activités de visite à domicile normalement tout en respectant les règles de conduite et d'hygiène. Le port de masque est obligatoire et le masque transparent est toléré. Les visières sont proscrites.

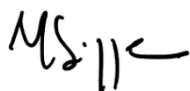
14 Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SESAM)

Le cadre de base défini pour l'ensemble des établissements scolaires obligatoires s'applique aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité, à savoir les règles de conduite et d'hygiène. En plus, les éléments suivants s'appliquent :

- > les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation ;
- > une distance minimale de 1.5 mètre doit être conservée entre les adultes et conservé autant que possible entre les adultes et les élèves ;
- > les thérapeutes veillent à une désinfection régulière des poignées de portes et des surfaces communes des salles de thérapie ;
- > les thérapies de groupe peuvent être maintenues en suivant la règle que « l'enseignement en mélangeant les classes est possible » (point 5.6).

Pour la logopédie uniquement :

- > Les séances avec un plexiglas sont tolérées. Le masque n'est alors exceptionnellement pas obligatoire selon le type de thérapie.
- > Lorsque le plexiglas ne peut être utilisé, le port de masque est obligatoire et le masque transparent est toléré.
- > L'utilisation de visières est proscrite.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur